

Manuel des affaires d'assurance automobile de Lloyd's Canada

Contenu

1	Introduction	3
1.1	Objet	3
1.2	Principes clés	3
2	Affaires d'assurance automobile au Canada	3
2.1	Ce qui constitue une affaire d'assurance automobile	3
3	Exigences en matière de distribution	4
3.1	Affaires sous mandats	4
4	Formulaires de police et avenants	4
4.1	Formulaires obligatoires	4
4.2	Formulaires d'assurance automobile courants	5
5	Considérations provinciales	6
5.1	Ontario	6
5.2	Alberta	6
5.3	Colombie-Britannique	7
5.4	Québec	7
5.5	Code de classification par genre « X » pour les provinces et territoires participant à l'ASAG	8
6	Responsabilité civile automobile excédentaire	8
7	Polices en coassurance	8
8	Limites globales	9
9	Exigences en matière de déclaration	9
9.1	Déclaration dans Lineage	9
9.2	Codes de risque	9
9.3	Déclaration de fin d'exercice	10
10	Liste de contrôle de conformité	11
	Licences	11
	Formulaires	11
	Exigences provinciales	11
	Déclaration	11
	Souscription	11
11	Ressources supplémentaires	11

1 Introduction

1.1 Objet

L'objet du présent manuel est de fournir aux participants du marché du Lloyd's des conseils consolidés concernant la souscription, l'émission, l'administration et la déclaration des affaires d'assurance automobile au Canada.

Ce manuel rassemble les exigences clés en matière de réglementation, d'exploitation et de conformité applicables aux affaires d'assurance automobile canadiennes et vise à aider les syndicats du Lloyd's, les agents gestionnaires, les courtiers mandataires, les courtiers du Lloyd's et les fournisseurs de services à respecter les obligations réglementaires canadiennes et les exigences de Lloyd's Canada.

Ce manuel doit être lu conjointement avec la législation fédérale, provinciale et territoriale applicable, les directives réglementaires, les communications de Lloyd's Canada et les autorités de souscription individuelles des syndicats.

1.2 Principes clés

L'assurance automobile est l'une des catégories d'assurance les plus strictement réglementées au Canada et exige une conformité continue avec la législation provinciale et territoriale, les exigences réglementaires et les directives de Lloyd's Canada.

Tous les participants au marché du Lloyd's qui souscrivent des affaires d'assurance automobile au Canada doivent adhérer aux principes suivants :

- La conformité réglementaire est obligatoire.
- Les formulaires d'assurance automobile approuvés doivent être utilisés là où ils sont prescrits.
- Les affaires d'assurance automobile doivent être déclarées avec précision et dans les délais impartis.
- Les participants au marché sont responsables de comprendre et de respecter les exigences réglementaires locales.
- Le non-respect de ces exigences peut entraîner des sanctions réglementaires, des pénalités financières et un risque réputationnel.

2 Affaires d'assurance automobile au Canada

2.1 Ce qui constitue une affaire d'assurance automobile

Les affaires d'assurance automobile doivent être souscrites et administrées conformément à la législation provinciale et territoriale applicable. Aux fins de Lloyd's Canada, les affaires d'assurance automobile comprennent, sans s'y limiter, les segments suivants :

Section Automobile	Description
Voitures de tourisme	Affaires d'assurance automobile de tourisme privée dans les juridictions où le Lloyd's est autorisé à souscrire de telles affaires

Parcs de véhicules utilitaires	Risques automobiles de parcs de véhicules tarifés commercialement
Véhicules utilitaires tarifés individuellement	Risques liés aux véhicules utilitaires tarifés sur une base individuelle lorsque cela est permis
Non propriétaire (véhicule)	Garantie émise en vertu du formulaire SPF 6, FPQ 6 ou formulaires provinciaux équivalents
Garagistes	Garantie émise en vertu du formulaire SPF 4, FPQ 4 ou formulaires provinciaux équivalents
Véhicules récréatifs	Risques liés aux véhicules récréatifs si autorisés
Dommages matériels	Garantie des dommages matériels souscrite conformément aux exigences provinciales
Non propriétaire (remorque)	Expositions liées aux non propriétaires de remorques
Responsabilité civile automobile excédentaire	Risques de responsabilité civile automobile excédentaire et complémentaire

3 Exigences en matière de distribution

3.1 Affaires sous mandats

Toutes les affaires d'assurance automobile canadiennes souscrites par l'entremise du Lloyd's doivent :

- Être souscrites par l'entremise d'un courtier mandataire du Lloyd's approuvé et domicilié au Canada.
- Ne pas être souscrites sur une base de marché libre.
- Ne pas être souscrites par l'entremise d'un programme de souscription (*lineslip*).
- Être traitées par l'entremise du système Comptabilité et règlement de Lineage.

Ces exigences soutiennent les obligations de déclaration et de réglementation du Lloyd's dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens.

4 Formulaires de police et avenants

4.1 Formulaires obligatoires

L'assurance automobile demeure un secteur d'activité hautement réglementé partout au Canada.

Toutes les polices d'assurance automobile et les avenants connexes émis par les souscripteurs du Lloyd's doivent utiliser des formulaires approuvés par les organismes de réglementation et le libellé réglementaire prescrit lorsque la loi l'exige. Ces formulaires doivent être utilisés sans altération, écart ou modification, sauf approbation expresse de l'autorité de réglementation compétente.

Le fait de ne pas utiliser les formulaires approuvés peut exposer les participants au marché à des sanctions réglementaires, des pénalités financières et un risque réputationnel.

Répertoire des formulaires approuvés

Les formulaires d'assurance automobile approuvés doivent être obtenus par l'entremise d'iAccessPLUS (anciennement Informco). iAccessPLUS sert de répertoire faisant autorité pour les formulaires de police d'assurance automobile et les avenants approuvés par les organismes de réglementation et reflète les mises à jour émises par les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux

4.2 Formulaires d'assurance automobile courants

Formulaires de police standard

Formulaire	Description
SPF 1	<i>Standard Automobile Owner's Policy (Common Law Provinces)</i>
FPO 1	Police d'assurance-automobile de l'Ontario – Police du propriétaire
FPQ 1	Formulaire de police d'assurance automobile du Québec - Formulaire des propriétaires
SPF 4	<i>Garage Automobile Policy</i>
FPQ 4	Formulaire des garagistes (Québec)
SPF 6	<i>Non-Owned Automobile Policy</i>
FPQ 6	Formule des non-propriétaires et avenants (Québec)
SPF 7	<i>Standard Excess Automobile Policy</i>
FPQ 7	Formule d'assurance excédentaire de la responsabilité civile (Québec)
SPF 8	<i>Lessor's Contingent Policy</i>
FPQ 8	Formule des locateurs et avenants (Québec)

Avenants courants

Avenant	Description
FPMO 19	Limitation visant le chapitre B
FMPO 47R	Couverture facultative des prestations d'accident et priorité de paiement
FPMO 49	Consentement à ne pas chercher à obtenir réparation en cas de pertes ou dommages au véhicule à la suite d'une collision
FAQ 19	Limitation de l'indemnité (Chapitre B)
FAQ 94	Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats

Tous les formulaires de police et les avenants doivent provenir de répertoires réglementaires approuvés et être utilisés conformément aux exigences de la province ou du territoire applicable.

5 Considérations provinciales

5.1 Ontario

Dommages matériels automobiles

Une garantie autonome pour les dommages matériels automobiles peut être souscrite pour les parcs de véhicules utilitaires en Ontario, sous réserve de l'utilisation de formulaires de police approuvés et du respect des exigences réglementaires applicables. Cette garantie autonome n'est actuellement pas disponible pour les véhicules utilitaires à tarification individuelle, car le Lloyd's n'a pas déposé ni obtenu l'approbation pour les taux des véhicules utilitaires à tarification individuelle en Ontario.

FMPO 49

Depuis le 1er janvier 2024, les assureurs qui émettent des polices FPO 1 sont tenus d'offrir le FMPO 49, qui permet aux assurés de renoncer à la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels. L'avenant supprime la garantie de la section 7 de la police lorsque cette option est choisie.

FMPO 47R

Depuis le 1er juillet 2026, les assureurs qui émettent des polices FPO 1 sont tenus d'utiliser le FMPO 47R pour documenter les choix d'indemnités d'accident optionnelles d'un assuré. L'avenant remplace le FMPO 47.

Réforme des indemnités d'accident de l'Ontario

Les réformes des indemnités d'accident de l'Ontario en vigueur depuis le 1er juillet 2026 comprennent :

- L'introduction de 34 nouveaux codes de déclaration statistique des indemnités d'accident.
- Le retrait de 16 anciens codes d'indemnités d'accident.
- Des modifications aux exigences de déclaration dans Lineage.
- Des révisions au Plan statistique automobile.

5.2 Alberta

Exemption pour les biens commerciaux

La législation de l'Alberta permet à certains risques de dommages matériels automobiles commerciaux d'être couverts par une police d'assurance des biens commerciaux lorsque le risque tombe dans le champ d'application d'une exemption légale.

L'exemption vise principalement les véhicules industriels utilisés dans les opérations minières, forestières et énergétiques qui circulent principalement hors des voies publiques. L'exemption n'est pas destinée à constituer une solution générale pour les affaires ordinaires de parcs de véhicules commerciaux et ne devrait être utilisée que lorsqu'elle est appropriée en fonction des caractéristiques du risque sous-jacent et des conseils juridiques applicables.

Restrictions

L'exemption ne peut pas être utilisée pour les véhicules de tourisme circulant sur les voies publiques.

Dommages matériels souscrits dans le cadre d'une assurance des biens commerciaux

Lorsque les dommages matériels automobiles sont souscrits dans le cadre d'une police d'assurance des biens commerciaux :

- Le libellé de la section C de la FPO 1 ne doit pas être inséré dans la police d'assurance des biens.
- Les FAQ et les avenants approuvés sous condition ne peuvent pas être joints aux polices d'assurance des biens commerciaux.
- Des avenants exclusifs peuvent être élaborés.
- Les formulaires d'assurance automobile et d'assurance des biens ne doivent pas être mélangés.

Garantie automobile et produits de protection des véhicules

Les contrats de garantie automobile, les produits de fidélisation des concessionnaires et les produits de protection des véhicules peuvent constituer une assurance en vertu de la législation de l'Alberta.

Lorsque des éléments d'assurance sont présents, le produit doit être souscrit par un assureur agréé et distribué par l'entremise de représentants d'assurance dûment agréés.

5.3 Colombie-Britannique

Les assureurs privés peuvent fournir une garantie automobile optionnelle complétant l'AutoPlan de l'ICBC.

Une garantie autonome pour les dommages matériels peut généralement être souscrite pour :

- Les risques de parcs de véhicules
- Les risques d'assurance automobile commerciale à tarification individuelle

Aucune exigence de dépôt de formulaire de police ou de dépôt de taux ne s'applique actuellement à ces garanties optionnelles. Toutefois, tous les contrats doivent être conformes à la législation automobile applicable de la Colombie-Britannique.

5.4 Québec

Exigences infoNIV

Le Groupement des assureurs automobiles (GAA) a mis en œuvre la base de données infoNIV pour soutenir l'identification des véhicules volés retrouvés. Depuis le 1er février 2025, les numéros d'identification des véhicules (NIV) doivent être déclarés pour la plupart des polices d'assurance automobile au Québec.

Exemptions

L'exigence ne s'applique pas aux :

- Parcs de véhicules non soumis à une tarification individuelle
- Motocyclettes
- Motoneiges
- Véhicules tout-terrain
- Polices d'assurance de garagistes à tarification individuelle.

5.5 Code de classification par genre « X » pour les provinces et territoires participant à l'ASAG

Un nouveau code de classification par genre « X » est entré vigueur le 1er juillet 2026. Cette désignation doit être prise en compte lorsque le conducteur principal est affecté à un véhicule assuré dans une province ou un territoire participant à l'ASAG.

6 Responsabilité civile automobile excédentaire

La responsabilité civile automobile excédentaire commerciale peut être fournie :

- Sous forme autonome ; ou
- Dans le cadre d'un programme de responsabilité civile complémentaire.

Les termes et conditions de la police d'assurance automobile sous-jacente sont intégrés dans la police excédentaire. Ceux-ci incluent les conditions de la police, les dispositions de garanties et les dates d'expiration.

En Ontario et en Alberta, les taux pour la responsabilité civile automobile excédentaire commerciale hors parc de véhicules, souscrite sur une FPO 7, ne sont pas tenus d'être déposés et approuvés avant utilisation.

Pour l'assurance automobile facultative en Colombie-Britannique venant s'ajouter à l'assurance automobile (AutoPlan), aucune exigence de dépôt de formulaire ou de dépôt de taux ne s'applique actuellement.

7 Polices en coassurance

Les polices d'assurance automobile en coassurance sont autorisées en Ontario et en Alberta, à condition que tous les assureurs participants détiennent les licences d'assurance automobile nécessaires.

Lorsque plusieurs syndicats du Lloyd's participent à un placement par abonnement :

- Le syndicat apériteur peut être identifié; ou
- Tous les syndicats participants peuvent être énumérés.

Divulcation au titulaire de police

Tous les accords de délégation de pouvoir doivent exiger que les détails concernant le syndicat apériteur du Lloyd's soient précisés dans la documentation de police fournie à l'assuré. Cela doit inclure le nom de l'agent gestionnaire et le numéro du syndicat. L'obligation de divulguer le syndicat apériteur du Lloyd's garantira que les titulaires de police disposent des informations requises s'ils ont besoin de confirmer la validité de leur contrat directement auprès de leur assureur.

Voici un exemple de libellé qui répondrait à nos exigences :

Les Souscripteurs du Lloyd's dirigés par l'agent gestionnaire A, syndicat 1000, en vertu de l'accord n° (UMR)

Dans les cas où il y a plusieurs apériteurs, le ou les souscripteurs apériteurs de la section pertinente du contrat de délégation de pouvoir doivent être précisés.

Veuillez noter que cette exigence n'interdit pas l'inclusion des détails de tous les syndicats du Lloyd's participants, si cela est préféré ou requis par les règles réglementaires locales.

8 Limites globales

Les limites globales des dommages matériels sont autorisées en Alberta et en Ontario lorsque des formulaires de police et des avenants approuvés sont utilisés.

9 Exigences en matière de déclaration

9.1 Déclaration dans Lineage

Toutes les affaires d'assurance automobile canadiennes doivent être traitées et déclarées par le biais du système Comptabilité et règlement de Lineage, ce qui satisfait automatiquement aux exigences de déclaration réglementaire. De plus, il est crucial que toutes les déclarations incluent les codes de risque applicables.

La couverture des dommages matériels automobiles doit être déclarée comme une affaire d'assurance automobile aux fins de déclaration au Lloyd's, y compris les affaires de dommages matériels automobiles en Alberta souscrites conformément à l'exemption pour les biens commerciaux.

9.2 Codes de risque

Les affaires liées à un mandat déclarées par le biais de Lineage et réglées par l'entremise de Velonetic (auparavant désigné sous le nom de Xchanging) doivent utiliser les codes de risque suivants :

Codes de risque (en anglais seulement)	
MG	USA AND CANADA MOTOR VEHICLE PHYSICAL DAMAGE
MH	USA AND CANADA MOTOR VEHICLE THIRD PARTY LIABILITY
MI	USA AND CANADA DAMAGE AND THIRD PARTY LIABILITY

Ce qui doit être déclaré	Comment cela doit être déclaré	Codes de risque
1. Voitures de tourisme – Québec seulement.	Automobile	MG, MH, MI

2. Parcs de véhicules utilitaires	Automobile	MG, MH, MI
3. Véhicules utilitaires tarifés individuellement - où le Lloyd's est autorisé à souscrire de telles affaires	Automobile	MG, MH, MI
4. Garantie autonome pour les dommages matériels – Parcs de véhicules utilitaires	Automobile	MG
5. Non propriétaire (véhicules) - (FPO 6, SPF 6, FPQ 6)	Automobile	MI
6. Garagistes	Automobile	MI
7. Véhicules récréatifs – où le Lloyd's est autorisé à souscrire de telles affaires	Automobile	MG, MH, MI

9.3 Déclaration de fin d'exercice

Une déclaration réglementaire précise est une exigence de divers organismes provinciaux au Canada et fait l'objet d'un examen approfondi. Tout manquement de la part du Lloyd's, ou de tout participant au marché du Lloyd's, aux exigences réglementaires pertinentes pourrait entraîner des mesures disciplinaires de la part de l'organisme de réglementation. Il est donc impératif que toutes les données non déclarées concernant les affaires d'assurance automobile soient déclarées en temps opportun pour éviter de compromettre vos mandats avec Lloyd's.

Rappel :

Toutes les affaires d'assurance automobile au Canada :

- Doivent être souscrites par l'entremise de mandats détenus par des courtiers mandataires du Lloyd's approuvés;
- Ne peuvent être souscrites sur le marché libre ou par le biais de lignes de souscription (*lineslips*);
- Doivent être traitées dans Lineage.

10 Liste de contrôle de conformité

Avant de souscrire tout risque automobile canadien, les participants au marché doivent vérifier ce qui suit :

Licences

- ☐ Les licences d'assurance automobile appropriées sont détenues.

Formulaires

- ☐ Les formulaires actuels ont été obtenus auprès d'iAccessPLUS.
- ☐ Un libellé approuvé est utilisé.
- ☐ Les avenants obligatoires ont été offerts là où requis.

Exigences provinciales

- ☐ Les exigences propres à la province ont été examinées.
- ☐ Les exigences en matière de dépôt et d'approbation ont été confirmées.

Déclaration

- ☐ La codification de Lineage a été vérifiée.
- ☐ Les codes de risque appropriés ont été sélectionnés.

Souscription

- ☐ L'autorité du syndicat a été confirmée.
- ☐ Le risque se situe dans l'appétit de souscription
- ☐ Les approbations réglementaires requises ont été obtenues

11 Ressources supplémentaires

Pour des renseignements supplémentaires, les lecteurs peuvent se référer aux bulletins d'assurance automobile de Lloyd's Canada applicables, notamment :

- AU-24-001 – Mise à jour des directives pour les affaires Automobile au Canada
- AU-24-003 – Document de Questions - Réponses sur l'assurance automobile
- AU-24-010 – Garantie Dommages matériels de l'assurance Automobile at Canada
- AU-24-017 – Alberta : Contrats de garantie automobile, produits de fidélité de concessionnaires automobiles et produits de protection automobile
- AU-24-021 – Québec: Nouvelle base de données pour les numéros d'identification de véhicules – infoNIV
- AU-26-001 – Rappel – Utilisation des formulaires automobiles prescrits au Canada
- AU-26-006 – Révisions apportées au Plan statistique sur l'assurance automobile - Entrée en vigueur le 1er juillet 2026

- RE-25-008 – Canada - Déclarations réglementaires de fin d'exercice pour les affaires Automobile - Date limite (5 janvier 2026)

Les bulletins de Lloyd's Canada sont mis à jour périodiquement. Les participants au marché doivent s'assurer qu'ils se réfèrent à la version la plus récente de tous les conseils et communications réglementaires.